

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

DOSSIER : 2003 CMQC 13

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Québec, le 20 août 2003

PLAINTE DE :

Monsieur D.G.

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Dans une lettre adressée au Conseil de la magistrature datée du 6 mai 2003, le plaignant porte une plainte à l'égard de monsieur le juge .

[2] Dans sa plainte, il invoque ce qui suit :

« La présente a pour but de vous présenter ce qui suit. Au mois de septembre 2002, j'ai été victime d'une agression (étranglement) de la part d'un individu nommé J.R.. En effet, cet individu s'est permis de m'agresser, moi, et un ami. Par la suite, moi et cet ami avons porté plainte aux policiers contre cet individu; ces plaintes étaient pour voie de fait, voie de fait avec lésions, ainsi que pour menaces de mort.

Le 20 mars 2003, à la salle 1.18, 9 : 15, palais de justice de L., nous sommes donc passé devant un « Juge » ...() à notre surprise totale, cet individu (récidiviste notoire) a été ACQUITTÉ, et le Juge ne s'est pas gêné pour nous insulter, moi et l'autre victime, et ce devant tout le monde présent. Ce qui veut dire qu'un individu peut, après de multiples condamnations en matière de stupéfiants et de voies de fait, attaquer des personnes, leur causer des lésions,

proférer des menaces de mort, et avoir la bénédiction d'un Juge...() si c'est cela la justice...

En voyant le comportement de ce Juge, il n'est pas étonnant de constater que certains individus se fassent justice eux-mêmes...c'est illégal certes, mais « au moins », justice est faite...

Pour ma part, si jamais pareille situation m'arrive de nouveau, je n'aurai plus confiance en la justice, et je me défendrai moi-même...

Merci de votre attention, et je vous prie de considérer la présente comme une plainte officielle contre ce Juge. Je suis parfaitement conscient que cette plainte ne mènera probablement à rien vu que les Juges « font ce qu'ils veulent », mais je pense qu'une lettre d'excuses pour m'avoir traité d'adolescent attardé (je suis un homme d'affaires de 35 ans) devant tout le monde ne serait que normale... sans compter que ce Juge a acquitté un criminel d'habitude qui se vante de se promener avec une arme à feu... oui, vous avez bien lu... »

[3] Les voies de fait qui sont reprochées au défendeur, dans le procès mentionné dans la plainte, seraient survenues lorsque le plaignant et un autre témoin eurent arrosé le défendeur au visage et dans le dos, avec un fusil à eau appartenant à des enfants, lorsque celui-ci était assis sur un patio.

[4] Le défendeur a réagi en frappant le plaignant entre les deux jambes et après l'avoir immobilisé en le tenant par le cou, il lui a versé du champagne sur la tête. Par la suite, il a attrapé l'autre témoin et l'a jeté par terre.

[5] Le défendeur a invoqué la légitime défense.

[6] Monsieur le juge, dans son jugement verbal, a évalué la preuve présentée par la poursuivante et celle de la défense. Il a aussi tenu compte du casier judiciaire du défendeur.

[7] Il a entre autres conclu que le fait d'arroser par surprise le défendeur avec un fusil à eau est un jeu d'adolescent. Il ajoute que lorsque les adultes s'adonnent à des jeux d'adolescents, ils ont la responsabilité que les jeux restent dans la limite du raisonnable. Il qualifie le jeu auquel s'est adonné le plaignant et l'autre témoin de bêtise. Il a aussi considéré que le contexte et l'instrument utilisé pouvaient être très insultants pour le défendeur.

[8] Les paroles qui sont reprochées à Monsieur le juge ont été prononcées dans le cadre de son jugement verbal.

[9] Le plaignant est choqué que le juge ait assimilé à un jeu d'adolescent le fait par des adultes de s'arroser avec des fusils à eau. Ce dernier se dit insulté et demande des excuses parce que le juge l'a traité « d'adolescent attardé » devant tout le monde.

[10] L'écoute de la bande audio de l'enregistrement des débats démontre que Monsieur le juge n'a pas qualifié le plaignant ni un autre témoin « d'adolescent attardé ».

[11] Par ailleurs, le juge devait décider du litige qui lui était soumis. Il a évalué et sous-pesé la preuve qui lui était soumise par la poursuivante et celle présentée par la défense. Il est parvenu à la conclusion d'acquitter le défendeur. Ce faisant, il était dans son champ d'intervention qui consistait à évaluer la preuve et à décider de l'infraction reprochée au défendeur.

[12] Manifestement, le plaignant n'est pas satisfait du jugement rendu par Monsieur le juge . Cependant, le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon agir comme un organisme d'appel pour réviser les jugements prononcés par les juges.

[13] Par ailleurs, en ce qui concerne les faits et les gestes de Monsieur le juge qui relèvent plus particulièrement de la déontologie, l'écoute de la bande audio de

l'enregistrement des débats nous amènent à constater que Monsieur le juge s'est comporté en tout temps avec impartialité, objectivité, politesse et courtoisie à l'égard des parties et des témoins.

[14] L'examen du déroulement de l'audience dans le présent dossier amène le Conseil de la magistrature à conclure que Monsieur le juge n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie.

[15] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.